

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL253

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

L'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze » ;

2° Au second alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français dispose désormais d'un délai de départ volontaire de quinze jours à compter de la notification de cette décision.

L'objectif est d'accélérer le départ des étrangers que la France ne souhaite plus avoir sur son territoire.